

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
--

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHERE, Président,

Et

La Commune de XXXXXX, représentée par XXXXXX, Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole met Monsieur/Madame XXXX à disposition de la Commune de XXXXXX, pour exercer les missions suivantes : XXXXXX.

La durée de la mise à disposition est de XXXXXX pour un volume horaire de XXXXXX.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

La situation administrative de Monsieur/Madame XXXXXX est gérée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

ARTICLE 3 : Rémunération et conditions de remboursement

A la fin de chaque mois, un état récapitulatif du coût réel chargé de l'agent (+ 5 % de frais de gestion) sera adressé à la Commune pour validation. Cet état servira de justificatif pour la facturation.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur/Madame XXXXXX sera établi après entretien individuel par la Commune de XXXXXX une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

En cas de faute disciplinaire, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est saisie par la Commune de XXXXXX.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur/Madame XXXXXX peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois, avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir.

Si, à la fin de sa mise à disposition, Monsieur/Madame XXXXXX ne peut être affecté(e) dans les fonctions qu'il/elle exerçait avant sa mise à disposition, il/elle sera affecté(e) dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole en 3 exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole,
Le Président,

Jean-Pascal FICHERE

Pour la commune de XXXXXX

Le Maire,